



Arrêt

n° 218 984 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 4 décembre 2017.

1.3. Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 218 967, prononcé le 27 mars 2019.

1.4. Le 7 mai 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.5. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 22 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 07.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant mineur [S.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la validité de son passeport national n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, l'intéressé dépose son passeport national qui est expiré depuis le 19/01/2018. Dès lors, ce passeport ne sera pas pris en considération car sa validité est dépassée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante estime qu'il convient de tenir compte de l'incidence d'une éventuelle annulation dans le cadre de l'affaire n° 220 243 sur son intérêt dans le cadre du présent recours. S'agissant alors, dans cette hypothèse, de l'intérêt au recours, elle s'en réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que si le Conseil ne devait pas annuler la décision attaquée dans l'affaire 220 243, il conviendrait de considérer que c'est à bon droit que le présent recours est introduit.

La partie défenderesse, quant à elle, sollicite qu'il soit en effet tenu compte de l'incidence d'une éventuelle annulation dans le cadre de l'affaire n° 220 243 sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours et se réfère, pour le surplus, à sa note d'observations.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 218 967, prononcé le 27 mars 2019.

Dès lors, le Conseil estime que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage au requérant.

Partant, la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter, 41 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, arguant que « Cette disposition rend applicable au membre de la famille d'un enfant belge mineur d'âge les dispositions du chapitre de la loi dans lequel elle se trouve », et soulignant que « L'article 41 § 2 alinéa 4 de loi du 15 décembre 1980 fait partie de ce chapitre ». Reproduisant également le prescrit de cette dernière disposition, elle soutient que celle-ci « est donc applicable au membre de la famille d'un citoyen belge mineur d'âge en application de l'article 40 ter § 2 alinéa 1er 2^o de la loi qui prévoit que [I]es membres de la famille d'un [B]elge sont soumis aux dispositions du « présent chapitre » », et que « Par conséquent, si le membre de la famille d'un citoyen belge ne dispose pas d'un document d'identité en cours de validité, l'Office des Etrangers doit permettre à l'étranger d'obtenir les documents requis dans un délai raisonnable ou la possibilité de prouver par d'autre[s] moyen[s] sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner librement ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant « de se procurer dans un délai raisonnable un passeport en cours de validité ou la preuve, par d'autres moyens, qu'il dispose du droit de séjourner en Belgique ». Soutenant que « La décision attaquée ne laisse pas apparaître que cette obligation à charge de l'Office des Etrangers a été respectée », elle conclut à la violation des articles 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, reproduisant le prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle souligne que « Cette disposition prévoit que, dans les 3 mois de la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un belge ou d'un citoyen de l'Union, l'étranger doit démontrer son identité conformément à l'article 41 alinéa 2 [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 ». Précisant que cette dernière disposition « prévoyait que l'identité de l'étranger était démontrée par un passeport en cours de validité (article 2 de la loi) mais qu'il avait la possibilité de prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner librement », elle souligne que « l'article 41 actuel de la loi du 15 décembre 1980 a maintenu la même teneur que l'ancienne disposition à savoir la faculté pour l'étranger de démontrer son identité au moyen d'un passeport en cours de validité ou la preuve, par d'autres moyens, du droit de séjourner librement ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « la décision attaquée viole l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ne permettant pas de constater que l'Office des Etrangers a accordé [au requérant] un délai raisonnable pour se procurer un passeport en cours de validité ou pour lui permettre de prouver son droit de séjourner en Belgique par d'autres moyens ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, au demeurant, a été abrogé par une loi du 21 novembre 2017 (*M.B.*, 12 mars 2018). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Quant à l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose ce qui suit :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en substance, le requérant n'a pas produit de document d'identité en cours de validité à l'appui de la demande visée au point 1.4. Ce constat n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les conditions visées à l'article 40 ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi n'étaient pas remplies. La partie requérante se borne en effet à invoquer l'application de l'article 41, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de se procurer dans un délai raisonnable un passeport en cours de validité ou la preuve qu'il dispose du droit de séjourner en Belgique.

A cet égard, le Conseil relève cependant que l'invocation de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente dans la mesure où, en l'espèce, le requérant est membre de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne. Dans cette hypothèse, l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, °2, de la loi, prévoit explicitement que, les père et mère d'un Belge mineur d'âge doivent établir leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de se procurer dans un délai raisonnable un passeport en cours de validité, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment son identité au moyen d'un document d'identité valable.

C'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.2.3. Quant à l'invocation, dans la deuxième branche du moyen, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe, d'emblée, que cette disposition se réfère à « *l'article 41, alinéa 2, de la loi* », lequel n'existe plus en tant que tel. En tout état de cause, à supposer que la référence susvisée renvoie en réalité à l'actuel article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations développées à cet égard sous le point 4.2.2.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY